



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision portant rappel des termes de la décision n° 3406 du 2 octobre 2013 et de
l'Ordonnance n° 3412 du 10 octobre 2013.**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
M Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 55 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Dans une écriture intitulée « Secondes Observations » et déposée le 17 septembre 2013 ¹, la Défense de Germain Katanga a fait part à la Chambre de l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de conduire en République démocratique du Congo (« RDC ») les investigations qui lui semblaient nécessaires dans la perspective d'une requalification du mode de responsabilité sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut en soulignant que cela était dû à la détérioration de la situation dans l'Est du pays. Elle a détaillé les difficultés de différents ordres auxquelles elle s'était trouvée confrontée, elle a demandé à la Chambre, eu égard à « l'obligation qui lui est faite, d'assurer un procès équitable et rapide, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à ne pas procéder, en vertu de la norme 55, à la requalification du mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga »² et elle l'a invitée à rendre son jugement sur le seul fondement de l'article 25-3-a du Statut³. Enfin, elle a souligné que, si la Chambre persistait dans son intention de faire application de l'article 25-3-d du Statut, elle se verrait contrainte de demander un délai additionnel pour être en mesure de poursuivre ses enquêtes complémentaires. Après avoir pris connaissance des observations que la Chambre avait demandées de formuler sur ces « Secondes Observations » tant au Greffier⁴ qu'au Procureur⁵ et aux représentants légaux des victimes⁶, la

¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 17 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3397-Conf.

² Ibid., par. 46.

³ Ibid., par. 45.

⁴ Greffe, Observations du Greffe en application de la Décision ICC-01/04-01/07-3398, 23 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3400-Conf.

⁵ Bureau du Procureur, Corrigendum de la Réponse de l'Accusation aux « *Defence Second Observations following the Decision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013* » ICC-01/04-01/07-3397-Conf, 26 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3402-Conf-Red-Corr.

⁶ Représentants légaux des victimes, Observations sur le document intitulé « *Defence second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 7 juin 2013* » (ICC-01/04-01/07-3397-Conf), 25 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3401-Conf.

Défense de Germain Katanga, dans deux écritures des 30 septembre et 1^{er} octobre 2013⁷, a sollicité l'autorisation de répliquer aux écritures des deux derniers et elle a manifesté le souhait de s'expliquer sur celle du premier.

2. Par Décision du 2 octobre 2013, la Chambre a tout d'abord rappelé qu'il lui appartenait de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable mais aussi à ce que la procédure soit menée à son terme dans un délai raisonnable⁸. Elle a dès lors précisé qu'elle estimait, en l'état, devoir se borner à prendre acte de la position qu'exprimait la Défense dans l'écriture précitée du 17 septembre 2013. Elle a ajouté que, « comme sur la question de savoir si tel ou tel des éléments permettant de se fonder sur l'article 25-3-d du Statut pour apprécier la responsabilité pénale de Germain Katanga dépasse ou non les faits et les circonstances contenus dans les charges, elle entend[ait], sur la réalité des difficultés de différents ordres invoquées par la Défense [pour diligenter ses nouvelles enquêtes], comme sur la compatibilité de la procédure de requalification avec les droits de l'accusé, ne se prononcer que dans le jugement qu'elle rendra sur le fondement de l'article 74 du Statut ». Elle a indiqué qu'elle prendrait alors en considération l'ensemble des observations présentées devant elle sur ce sujet.
3. Constatant que les participants à la procédure avaient soulevé des questions importantes portant sur un éventuel manque de diligence de la Défense comme sur la réalité et la pertinence de ses enquêtes complémentaires, la Chambre a, en outre, enjoint à cette dernière de lui faire parvenir pour le 4 octobre 2013⁹, non pas une réplique mais ses observations sur les écritures précitées qui la mettaient ainsi en cause. Répondant par ailleurs à une demande de convocation d'une

⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for leave to Reply*, 30 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3403-Conf ; *ADDENDUM to: Defence Request for Leave to Reply*, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3404-Conf.

⁸ Décision relative aux observations de la Défense (document 3397-Conf du 17 septembre 2013), 2 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3406 (« Décision du 2 octobre 2013 »), par. 14.

⁹ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for leave to Reply*, 30 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3403-Conf, par 22 : "The defence is in position to submit such a reply within a day of leave being granted".

conférence de mise en état qu'avait formulée le Procureur, la Chambre a indiqué qu'elle se prononcerait sur cette demande une fois qu'elle serait en possession des observations de la Défense¹⁰.

4. Enfin, après avoir rappelé que la recherche de nouveaux éléments de preuve passant par l'accomplissement de nouvelles enquêtes ne constituait pas la seule voie de défense possible, la Chambre a invité la Défense de Germain Katanga à lui faire part le 24 octobre 2013, en se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier, de son point de vue en particulier sur trois thèmes retenus dans sa décision du 26 juin 2013¹¹. Elle a alors précisé qu'une telle démarche était de nature à lui permettre d'adapter sa ligne de défense à la nouvelle qualification juridique envisagée¹².
5. Le 4 octobre 2013, la Défense a donc déposé ses Observations en réponse à celles du Greffier, du Procureur et des représentants légaux¹³. A cette occasion, elle s'est expliquée sur la plupart des critiques et des observations que ces derniers avaient exprimées, elle a une nouvelle fois fait part des difficultés qu'elle avait rencontrées et de la diligence dont elle estimait avoir fait preuve, elle ne s'est pas prononcée sur la demande de convocation d'une conférence de mise en état formulée par le Procureur et, en manifestant son inquiétude en ce qui concerne la longueur excessive de la procédure, elle a, une nouvelle fois, invité la Chambre à statuer sans plus attendre sur le fondement du seul article 25-3-a du Statut¹⁴. Elle a toutefois également rappelé que des enquêtes supplémentaires étaient, en l'espèce, nécessaires pour assurer l'équité de la procédure¹⁵.
6. Par ordonnance du 10 octobre 2013, la Chambre, au vu de l'ensemble des éléments qu'elle venait de recueillir, a considéré que la tenue d'une conférence de

¹⁰ Décision du 2 octobre 2013, par. 14 et 15.

¹¹ Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 26 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3388, par. 17(« Décision du 26 juin 2013 »).

¹² Décision du 2 octobre 2013, par 16 à 18.

¹³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Registry, Prosecution and Victims Representatives' Observations*, 4 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3407-Conf et Annexe.

¹⁴ Ibid., par. 43.

¹⁵ Ibid., par. 7.

mise en état ne serait pas de nature à compléter utilement son information. Elle a également tenu à « rappeler que, comme elle l' [avait] énoncé dans sa décision du 2 octobre 2013, elle ne se prononcera[it] sur la pertinence de l'ensemble des écritures de la Défense relatives aux investigations qu'elle entendait conduire en RDC que dans le jugement qu'elle rendra[it] sur le fondement de l'article 74 du Statut »¹⁶.

7. Le 25 octobre 2013, la Défense de Germain Katanga, a déposé ses observations après avoir obtenu de la Chambre une prolongation de délai¹⁷. Avant de s'exprimer, comme cela lui avait été demandé, sur la requalification envisagée au vu des éléments de preuve figurant au dossier¹⁸, elle a tenu à formuler un certain nombre d'observations préliminaires¹⁹ pour parties reprises dans les conclusions de son écriture²⁰.
8. Ainsi, tout en relevant que disposer de plus de temps pour réaliser des investigations complémentaires restait une option envisageable et constituait même une étape essentielle avant de procéder à une requalification, la Défense a souligné que le droit de l'accusé à voir statuer rapidement sur sa cause s'en trouverait encore davantage affecté, et ce en raison, notamment, de la situation actuelle en RDC, incertaine et susceptible de se prolonger. Elle en a donc conclu, à nouveau, que la Chambre devait statuer sans plus attendre sur le fondement du mode de responsabilité initial, c'est-à-dire celui de l'article 25-3-a du Statut²¹.
9. Au terme de ses Observations, la Défense a souligné que, si la Chambre devait procéder à une requalification sur la base de l'article 25-3-d du Statut, il lui faudrait obtenir un délai additionnel pour lui permettre de réaliser de nouvelles

¹⁶ Ordonnance relative aux Observations de la Défense sur les Observations du Greffier, du Procureur et des Représentants légaux (document 3407-Conf du 4 octobre 2013), 10 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3412 (« l'Ordonnance du 10 octobre 2013 »).

¹⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Article 25(3)(d) of the Rome Statute*, 25 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3417.

¹⁸ Ibid., par. 21 à 87.

¹⁹ Ibid., par. 2 à 17.

²⁰ Ibid., par. 88 à 93.

²¹ Ibid., par. 8.

enquêtes²². Elle a précisé que « l'accusé préférerait qu'on lui accorde ce délai supplémentaire, malgré les effets sur la rapidité du procès, plutôt qu'être injustement défavorisé par le dossier des preuves et victime d'une erreur judiciaire » (« la Requête de la Défense »)²³.

10. La Défense a par ailleurs soutenu qu'il appartenait à la Chambre, avant de rendre un jugement fondé sur l'article 25-3-d du Statut, de se prononcer sur différentes questions soulevées dans ses écritures et ayant trait aux difficultés rencontrées pour diligenter de nouvelles enquêtes, au point de savoir si les dispositions de la norme 55 du Règlement de la Cour avaient été respectées²⁴ et à l'utilisation de certaines parties du témoignage de Germain Katanga²⁵.
11. La Chambre rappelle qu'elle a, le 26 juin 2013, autorisé la Défense à se rendre en RDC pour y mener des enquêtes. Pour elle, la Requête de la Défense tendant à obtenir un délai supplémentaire en vue de procéder à de nouvelles enquêtes est intrinsèquement liée à la question de savoir si elle a bénéficié d'une réelle opportunité de procéder aux investigations qu'elle avait été autorisée à effectuer le 26 juin 2013 ; elle est de même étroitement liée à celle de savoir si l'accusé a eu la possibilité et les moyens de présenter pleinement et efficacement sa défense dans la présente affaire.
12. Or, sur ces points, la position de la Chambre a déjà été portée à deux reprises, les 2 et 10 octobre 2013, à la connaissance de la Défense et elle ne peut que la réitérer dans la présente décision : eu égard à l'obligation qui lui est faite de statuer avec diligence, c'est dans le jugement qu'elle rendra en application de l'article 74 du Statut qu'elle se prononcera sur les difficultés qu'a pu rencontrer la Défense pour accomplir les enquêtes qu'elle estimait indispensable d'effectuer et, plus généralement, sur la compatibilité de la procédure de requalification avec les droits de l'accusé. La Chambre ne peut dès lors que confirmer qu'elle n'envisage

²² Ibid., par. 91 et 93(ii)(a).

²³ Ibid., par. 91.

²⁴ Ibid., par. 12 et 13.

²⁵ Ibid., par. 17 et 92.

pas, à ce stade, l'accomplissement de nouvelles enquêtes. S'il lui apparaissait que la procédure de requalification envisagée ne garantit pas les droits de l'accusé, elle s'abstiendra d'y procéder et elle statuera alors sur le seul fondement du mode de responsabilité initial, c'est-à-dire de l'article 25-3-a du Statut

13. Au surplus, la Chambre relève que les observations qu'elle avait demandées à la Défense de produire le 25 octobre 2013 avaient pour seul objectif de permettre à cette dernière de s'exprimer sur l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier, et donc sur le fond, et non pas de revenir sur la question d'éventuelles nouvelles enquêtes. En effet, si la Chambre a, dans sa décision du 2 octobre 2013, envisagé un « hypothétique » dépôt d'éléments de preuves complémentaires de la part de la Défense, il ne s'agissait d'évidence pour elle que d'éléments de preuve recueillis à l'occasion d'enquêtes déjà effectuées et dont le dépôt lui paraissait désormais indispensable à sa cause.
14. Enfin, c'est également dans le jugement que la Chambre statuera sur la demande de la Défense tendant à ce que soit exclues certaines parties du témoignage fait en audience par l'accusé.

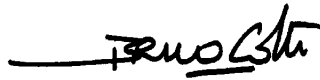
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

RAPPELLE les termes de la Décision du 2 octobre 2013 ainsi que ceux de l'Ordonnance du 10 octobre 2013 **ET**, en conséquence, **DIT N'Y AVOIR LIEU A STATUER** sur la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

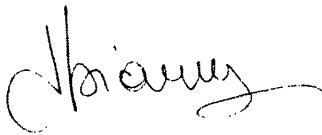
La Juge Van Den Wyngaert joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

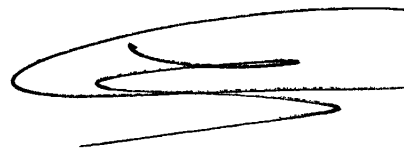


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)